

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1618862/1-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____ J

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marik-Descoings
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Sibilli
Rapporteur public

(1re Section - 2e Chambre)

Audience du 16 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

30-02-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 27 octobre et 22 décembre 2016, M. _____ représenté par Me Benitez, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de l'affecter dans un établissement scolaire ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris de l'affecter dans un établissement scolaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient que :

- même mineur, il a la capacité d'agir en justice ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît le droit fondamental de l'égal accès à l'instruction après 16 ans et viole le droit européen notamment les stipulations des articles 2 et 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 1 de la Convention de l'Organisation des Nations Unies du 15 décembre 1960, l'article 2 du Protocole additionnel de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6-3 du Traité de l'Union européenne ;

- elle méconnaît les articles L. 111-1, L.131-1 et L. 122-2 du code de l'éducation ;
- elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2018, le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. _____ ne sont pas fondés.

Vu :

- le protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'éducation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marik-Descoings,
- les conclusions de M. Sibilli , rapporteur public,
- les observations de Me Benitez, représentant M. _____, et de M. Dutheil de la Rochère, représentant le recteur de l'académie de Paris.

Une note en délibéré, présentée par Me Benitez pour M. _____ a été enregistrée le 17 janvier 2018.

1. Considérant que M. _____, de nationalité camerounaise, né le 31 janvier 1999, entré en France en juillet 2015, demande, par la présente requête, l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de Paris a refusé de l'inscrire dans un établissement scolaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du même code : « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* » ; que ce droit trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant, âgé de plus de seize ans, n'est plus soumis à l'instruction obligatoire ;

3. Considérant que la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a

définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que M. _____ alors âgé de seize ans et quelques semaines après son entrée sur le territoire français, s'est présenté le 28 septembre 2015 au Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) du rectorat de Paris pour y passer les tests d'évaluation préalables à l'orientation et à l'inscription en établissement scolaire ou en formation des jeunes étrangers mineurs isolés placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance ; que si le requérant s'était vu refuser, le 7 septembre 2015, le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au motif notamment qu'il existait des doutes sur son âge, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le recteur procède à l'affectation de M. _____ dans un établissement scolaire ; que la décision implicite litigieuse doit être considérée comme portant atteinte au droit de M. _____ à l'instruction et doit par suite être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. _____ a été affecté, pour l'année scolaire 2017-2018, en classe de première ; que dès lors, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte qu'il a présentées sont devenues sans objet et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé d'affecter M. _____ dans un établissement scolaire est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. _____ la somme de 800 (huit cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.
de l'académie de Paris.

et au recteur

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Adrot, président,
Mme Marik-Descoings, premier conseiller,
M. Carmier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

N.MARIK-DESCOINGS

J.-M. ADROT

Le greffier,

F. BARBAZAN

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.